



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1970 B 00590

Numéro SIREN : 702 005 901

Nom ou dénomination : SETEC ORGANISATION

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2016 sous le numéro de dépôt 71547

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 15-07-2016

N° DE DEPOT : 2016R071547

N° GESTION : 1970B00590

N° SIREN : 702005901

DENOMINATION : SETEC ORGANISATION

ADRESSE : 42-52 quai de la rapée 75583 Paris cedex 12

DATE D'ACTE : 17-06-2016

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Changement relatif à l'objet social

SETEC ORGANISATION
Société Anonyme au capital de 152.000 Euros
Siège social : Immeuble Central Seine, 42-52 Quai de la Rapée - 75583 PARIS Cedex 12
702 005 901 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 17 JUIN 2016**

[E X T R A I T S]

L'an deux mille seize, le 17 juin, à 15 heures, au siège social, les actionnaires de la société SETEC ORGANISATION, Société anonyme au capital de 152.000 Euros, divisé en 1.000 actions de 152 Euros se sont réunis en Assemblée Générale sur convocation du Conseil d'Administration adressée à chaque actionnaire.

.../...

La feuille de présence, arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des 1.000 actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer, notamment sur les projets de résolutions requérant l'unanimité des actionnaires.

.../...

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'objet social, pour adopter la rédaction suivante :

« La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- ~~l'organisation des entreprises, de toutes sociétés, tous organismes privés, tous services publics ou parapublics, toutes associations, quel que soit leur domaine professionnel (constructions, industrie, agriculture, etc...) et quelle que soit leur vocation (production, commercialisation, entretien, recherche, gestion, etc...); soit en France, soit à l'étranger.~~

~~L'organisation couvrira l'organisation générale, l'organisation industrielle, les conseils de direction (c'est à dire l'analyse économique et financière des entreprises, l'organisation des fusions et regroupements, etc...) soit en France, soit à l'étranger~~

- Le conseil et l'assistance, sous différentes formes, aux maîtres d'ouvrage publics, parapublics ou privés quel que soit leur domaine de compétence et d'intervention (transports et infrastructures, bâtiment et travaux publics, industrie, éducation, culture, etc...) et quelle que soit leur vocation (construction, exploitation, entretien, gestion, production, commercialisation...)

La Société pourra réaliser cet objet de toutes manières et suivant toutes les modalités qui paraîtront appropriées sans aucune restriction, notamment par voie de prise en gérance d'un fonds de commerce se rapportant à l'objet ci-dessus, ou en donnant son concours à tous particuliers et à toutes associations ou sociétés déjà existantes, ou en constituant soit seule, soit en participation avec des tiers, toutes associations ou sociétés nouvelles sous quelque forme que ce soit, et en donnant ce concours suivant le mode qui lui conviendra, soit comme intermédiaire, soit par intervention directe, soit par voie d'apport ou de cession, soit par voie de souscription.

Les indications qui précèdent ne sont pas limitatives mais simplement énonciatives, les opérations de la Société devant comprendre notamment tout ce qui dans l'acception la plus large est considéré comme faisant partie des opérations ~~d'études économiques de conseil et d'assistance de toute nature et dans tous les domaines.~~ »

L'Assemblée Générale décide de modifier corrélativement l'article 3 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.../...

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L.225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, et notamment que tous les actionnaires sont présents ou représentés, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La Société conservera sa personnalité juridique et continuera d'exister sous sa nouvelle forme et sera désormais régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées et par ses nouveaux statuts, les nouveaux organes de direction et d'administration se substitueront aux anciens dont les fonctions prendront fin.

La dénomination de la Société, sa durée, son objet et son siège social ne sont pas modifiés du fait de la transformation (sous réserve de la modification de l'objet social approuvée dans la cinquième résolution).

Son capital social demeure fixé à la somme de 152.000 Euros et reste divisé en 1.000 actions de 152,00 Euros de nominal chacune, entièrement libérées attribuées aux actionnaires actuels.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés de la Société.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité, adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire, dûment certifié par les membres du bureau, demeurera annexé au procès-verbal de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés de la Société.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité, prend acte, corrélativement à la décision de transformation de la Société adoptée ci-dessus, de la cessation des fonctions du Directeur Général, du Directeur Général Délégué et des administrateurs de la Société sous sa forme anonyme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés de la Société.

.../...

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité, constate, corrélativement à la décision de transformation de la Société adoptée ci-avant, que les mandats de la société COREVISE, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Fabien CREGUT, Commissaires aux Comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats respectifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés de la Société.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité, décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2016, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

.../...

Les comptes de l'exercice en cours seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés par actions simplifiées. La Collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux sociétés par actions simplifiées. Ils statueront sur le quitus à donner aux mandataires de la Société sous son ancienne forme.

Les résultats de l'exercice en cours seront approuvés et affectés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés de la Société.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés de la Société.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale des associés décide de nommer en qualité de Président de la Société :

- ✦ **la société SETEC CONSULTANTS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000.000 Euros, dont le siège social est sis Immeuble Central Seine, 42-52 quai de la Rapée – 75583 Paris cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 412 736 639,

pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la décision collective d'associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

L'Assemblée Générale rappelle que le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la Loi et les statuts aux associés.

En outre, conformément à l'article 15 des statuts, le Président et chacun des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués doit, sauf à engager leur responsabilité personnelle, solliciter l'autorisation préalable de la Collectivité des associés :

- 1°) lorsqu'il consent, au nom de la Société, des garanties, des hypothèques ou des nantissements sur fonds de commerce, des cessions d'immeubles par nature, ainsi que toute autre sûreté réelle, tout engagement d'endettement, pour un montant supérieur à CENT MILLE (100.000) EUROS.
- 2°) lors de toute prise de participation directe ou indirecte dans toute société ou groupement, autre qu'une société ou groupement appartenant au Groupe SETEC,
- 3°) lors de la création d'une filiale, ou lors de la cession d'une filiale de la Société ayant pour effet de faire sortir cette société du Groupe SETEC.

L'Assemblée Générale rappelle enfin que lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Michel KAHAN, Représentant légal de SETEC CONSULTANTS déclare accepter ce mandat au nom et pour le compte de cette dernière.

.../...

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale des associés décide, conformément à l'article 15 des statuts, de nommer en qualité de Directeur Général de la Société :

- ✎ **Monsieur Laurent GUÉRIN**, né le 1^{er} octobre 1968 à Suresnes (92), demeurant 5 bis rue Félix Faure – 94300 Vincennes,

pour la même durée que le mandat du Président de la Société, soit jusqu'à la décision collective d'associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

L'Assemblée Générale rappelle que conformément aux dispositions statutaires susvisées, chacun des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, en ce compris la représentation légale de la Société et les exerce dans les mêmes conditions, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la Loi et les statuts à la Collectivité des associés. De fait, dans ses rapports avec les associés et la Société, les limitations de pouvoirs du Président, visées à l'article 15.1.1.c) des statuts, s'imposent également à chacun des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués qui engagerait sa responsabilité en les outrepassant.

En outre, chaque Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué reste subordonné au Président dont la décision prévaut en cas d'opposition de ce dernier aux actes des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués portée à la connaissance des tiers.

Si le Président décède, cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire de la Collectivité des associés, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Monsieur GUÉRIN exercera ses fonctions de Directeur Général de la Société à titre gracieux.

Enfin, l'Assemblée Générale prend acte que Monsieur GUÉRIN continuera d'exercer ses fonctions salariées de Directeur de la Société et sera maintenu dans tous les droits et obligations résultant des conventions le liant à ce titre à la Société et que notamment, la cessation de ses fonctions de Directeur Général n'emporterait pas la cessation de ses fonctions salariées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale des associés décide, conformément à l'article 15 des statuts, de nommer en qualité de Directeur Général Délégué de la Société :

- ✎ **Monsieur Philippe BEDEK**, né le 7 septembre 1962 à Paris 10ème (75), demeurant 17 rue des Marguettes – 75012 Paris,

pour la même durée que le mandat du Président de la Société, soit jusqu'à la décision collective des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

L'Assemblée Générale rappelle que conformément aux dispositions statutaires susvisées, chacun des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, en ce compris la représentation légale de la Société et les exerce dans les mêmes conditions, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la Loi et les statuts à la Collectivité des associés. De fait, dans ses rapports avec les associés et la Société, les limitations de pouvoirs du Président, visées à l'article 15.1.1.c) des statuts, s'imposent également à chacun des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués qui engagerait sa responsabilité en les outrepassant.

En outre, chaque Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué reste subordonné au Président dont la décision prévaut en cas d'opposition de ce dernier aux actes des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués portée à la connaissance des tiers.

.../...

L'Assemblée Générale rappelle également qu'un Directeur Général Délégué ne peut, sans mandat donné par le Président, par un Directeur Général, ou par la Collectivité des associés ou l'Associé unique consentir aucun aval, caution ou garantie quel qu'en soit le montant.

Si le Président décède, cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit, le Directeur Général Délégué conserve, sauf décision contraire de la Collectivité des associés, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Monsieur Philippe BEDEK exercera ses fonctions de Directeur Général Délégué de la Société à titre gracieux.

Enfin, l'Assemblée Générale prend acte que Monsieur Philippe BEDEK continuera d'exercer ses fonctions salariées de Directeur de la Société et sera maintenu dans tous les droits et obligations résultant des conventions le liant à ce titre à la Société et que notamment, la cessation de ses fonctions de Directeur Général Délégué n'emporterait pas la cessation de ses fonctions salariées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.../...

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT
Pour SETEC CONSULTANTS
Michel KAHAN



Enregistré à : SERVICE ENREGISTREMENT- 12 EME DAUMESNIL

Le 27/06/2016 Bordereau n°2016/443 Case n°16

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur des impôts

Amaud VERDIER
 Contrôleur
 des finances publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 15-07-2016

N° DE DEPOT : 2016R071547

N° GESTION : 1970B00590

N° SIREN : 702005901

DENOMINATION : SETEC ORGANISATION

ADRESSE : 42-52 quai de la rapée 75583 Paris cedex 12

DATE D'ACTE : 17-06-2016

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

SETEC ORGANISATION

Société par Actions Simplifiée au capital de 152.000 Euros

Siège social : Immeuble Central Seine, 42-52 Quai de la Rapée – 75583 Paris Cedex 12
702 005 901 RCS Paris



Copie certifiée conforme

S T A T U T S



*Mis à jour à l'issue de
la transformation en Société par Actions Simplifiée
décidée à l'unanimité des actionnaires par l'Assemblée Générale Mixte
en date du 17 juin 2016*

.../...

ARTICLE 1 - FORME SOCIALE

La Société, initialement constituée sous la forme d'une Société Anonyme à Conseil d'administration et immatriculée au Registre du Commerce de Paris le 6 février 1970, a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une Assemblée Générale Mixte des actionnaires ayant statué à l'unanimité en date du 17 juin 2016.

La Société est désormais régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **« SETEC ORGANISATION »**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil et l'assistance, sous différentes formes, aux maîtres d'ouvrage publics, parapublics ou privés quel que soit leur domaine de compétence et d'intervention (transports et infrastructures, bâtiment et travaux publics, industrie, éducation, culture, etc...) et quelle que soit leur vocation (construction, exploitation, entretien, gestion, production, commercialisation...)

La Société pourra réaliser cet objet de toutes manières et suivant toutes les modalités qui paraîtront appropriées sans aucune restriction, notamment par voie de prise en gérance d'un fonds de commerce se rapportant à l'objet ci-dessus, ou en donnant son concours à tous particuliers et à toutes associations ou sociétés déjà existantes, ou en constituant soit seule, soit en participation avec des tiers, toutes associations ou sociétés nouvelles sous quelque forme que ce soit, et en donnant ce concours suivant le mode qui lui conviendra, soit comme intermédiaire, soit par intervention directe, soit par voie d'apport ou de cession, soit par voie de souscription.

Les indications qui précèdent ne sont pas limitatives mais simplement énonciatives, les opérations de la Société devant comprendre notamment tout ce qui dans l'acception la plus large est considéré comme faisant partie des opérations de conseil et d'assistance de toute nature et dans tous les domaines.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Immeuble Central Seine, 42-52 Quai de la Rapée – 75583 Paris Cedex 12.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par décision du Président, ratifiée par décision collective des associés ou de l'Associé unique.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

.../...

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés dans les conditions définies à l'article 17 ci-après ou par l'Associé unique.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou de l'Associé unique, sur convocation du Président au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT CINQUANTE DEUX MILLE €UROS (152.000 €uros)**. Il est divisé en **MILLE (1.000)** actions de **CENT CINQUANTE DEUX €UROS (152,00 €uros)** de nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Il pourra être créé, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la Collectivité des associés ou de l'Associé unique, des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, qui devront être définis par les présents statuts.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision de la Collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 17 ci-après ou par décision de l'Associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital.

ARTICLE 8 - FORME DES TITRES

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Une attestation d'inscription en compte, valablement signée par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet, peut être délivrée à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins et à la représentation dans les consultations collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quelle qu'en soit le titulaire.

.../...

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la Collectivité des associés.

9.1 Démembrement de propriété

En cas de démembrement :

1. l'**usufruitier** exerce le ou les droits de vote attachés aux actions pour l'adoption des décisions suivantes :
 - affectation des résultats,
 - toute modification statutaire ayant pour objet de restreindre les droits des usufruitiers,
2. le **nu-proprétaire** exerce le ou les droits de vote attachés aux actions pour l'adoption de l'ensemble des autres décisions relevant de la compétence de la Collectivité des associés.

En tout état de cause, le nu-proprétaire peut participer à toutes les assemblées y compris celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

9.2 Droit d'information des associés

□ Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute consultation de la Collectivité des associés ou de l'Associé unique doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les moyens de communication sont libres : visioconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la Société pour éclairer et informer le ou les associé(s) sur les résolutions mises aux votes.

□ Droit d'information permanent

Tout associé peut, à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant obtenir communication, à ses frais ou prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les inventaires, les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions de la Collectivité des associés ou de l'Associé unique ;
- Les procès-verbaux des décisions de la Collectivité des associés.

Par ailleurs, tout associé, a le droit d'être informé sur la marche de la Société et peut, à cette fin, poser à toute époque des questions orales ou écrites au Président.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la survenance de l'indivision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

.../...

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - GAGE – NANTISSEMENT

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

En outre tout nantissement d'actions de la Société doit faire l'objet d'un agrément préalable de la Collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après. En cas d'Associé unique, celui-ci notifie par tout moyen au Président sa décision de céder une partie ou la totalité de ses actions.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du Président aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président dans un délai qui ne pourra toutefois être supérieur à cinq ans à compter, soit du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et des associés ou de l'Associé unique, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par notification individuelle avec accusé de réception pouvant intervenir par tout moyen (lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise contre signature, courrier électronique avec accusé de lecture ou télécopie).

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi que la Société peut exercer contre l'associé défaillant.

Le Président qui constate la réalisation de la libération des actions est habilité à modifier l'article 6- Capital social des statuts en conséquence.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL – QUALITE IMPERATIVEMENT REQUISE POUR ETRE ET DEMEURER ASSOCIE DE LA SOCIETE

Par transmission, on entend le transfert total ou partiel de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres de capital, quelle qu'en soit la forme, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou par suite de décès, alors même que cette transmission aurait lieu par voie d'apport, échange, fusion, scission, partage, clôture de liquidation ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, attribution de gage ou nantissement, décision de justice, ou résulterait d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux ou d'une donation.

La transmission des Titres de capital s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte dans les livres de la Société.

A moins que la transmission des Titres de capital soit corrélative à une exclusion et que les inscriptions en compte soient réalisées dans ce contexte, sur les simples déclarations du Président de la Société, seuls les Titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

.../...

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

13.1 Définition des seules personnes physiques ou morales ayant la possibilité d'avoir la qualité d'associé de la Société - Agrément

Les transmissions d'actions et plus généralement les transmissions, acquisitions ou souscriptions de tout Titre émis par la Société, par quelque moyen que ce soit, entre quelque personne que ce soit, même entre associés, y compris par voie de démembrement de propriété, ne peuvent être réalisées qu'autant que la transmission envisagée et le ou les bénéficiaires de la transmission aient été dûment agréés par décision collective des associés statuant conformément à l'article 17 ci-après.

Par exception, ne sont pas soumises à agrément les cessions réalisées en faveur de sociétés du Groupe SETEC¹.

En outre, ne peuvent être ainsi valablement agréées par la Collectivité des associés en qualité d'associées de la Société ou d'usufruitières de Titres émis par la Société, et ne peuvent valablement demeurer associées de la Société ou usufruitières de Titres émis par la Société que les personnes physiques ou morales suivantes à l'exclusion de toute autre personne :

- les personnes physiques ayant la qualité de salarié ou de mandataire social au sein d'une société du Groupe SETEC (à l'exception des Retraités salariés²),
- les sociétés exclusivement détenues directement par les personnes physiques visées précédemment, dans laquelle la SOCIETE CIVILE SAS³ ou toute société du Groupe SETEC détient au moins une action ou une part sociale et uniquement sous réserve du respect cumulatif des conditions suivantes :
 - × la représentation légale et les pouvoirs de direction de ces sociétés sont uniquement confiés à une ou plusieurs personnes physiques visées précédemment,
 - × les statuts de ces sociétés doivent obligatoirement prévoir qu'en cas de démembrement de propriété des titres émis par celles-ci, l'usufruitier ne dispose du droit de vote attaché à ces titres que pour l'adoption des décisions relatives à l'affectation des résultats,
- la société SOCIETE CIVILE SETEC ORGANISATION⁴, sous réserve que son capital reste constitué :
 - soit de personnes physiques ayant la qualité de salarié au sein d'une société du Groupe SETEC (à l'exception des Retraités salariés) ou de mandataire social au sein de la Société,
 - soit de sociétés dans laquelle la SOCIETE CIVILE SAS ou toute société du Groupe SETEC détient au moins une action ou une part sociale.

Ainsi, tout associé qui se propose de transmettre tout ou partie de ses actions ou Titres émis par la Société doit notifier son projet au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre signature.

Cette notification doit préciser l'identité et l'adresse complète du bénéficiaire de la transmission envisagée, le nombre d'actions ou de Titres dont la transmission est envisagée, le prix convenu s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions ou Titres dans les autres cas, le mode de règlement et les conditions particulières de la transmission projetée.

L'agrément résulte, soit de sa notification écrite, soit du défaut de réponse écrite par le Président dans le délai de quatre (4) mois à compter de la demande.

.../...

¹ « Groupe SETEC » : désigne l'ensemble des sociétés qui rentrent dans le périmètre de la consolidation comptable de la société SETEC CONSULTANTS, en ce compris l'Association Syndic du Groupe Setec " SETEC AS ", Association déclarée Loi du 1^{er} juillet 1901, identifiée au Répertoire SIREN sous le numéro 784 522 641, dont le siège social est sis Immeuble Central Seine, 42-52 Quai de la Rapée - 75583 Paris Cedex 12

² « Retraité salarié » : Personne physique bénéficiant du régime du cumul emploi-retraite après une cessation d'activité professionnelle liée à la liquidation d'une pension de retraite entraînant la rupture d'un contrat de travail conclu avec une société du Groupe Setec

³ SOCIETE CIVILE SAS, Société Civile immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 262 271, dont le siège social est sis Immeuble Central Seine, 42-52 Quai de la Rapée - 75583 Paris Cedex 12

⁴ SOCIETE CIVILE SETEC ORGANISATION, Société Civile, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 347 822 421, dont le siège social est sis Immeuble Central Seine, 42-52 Quai de la Rapée - 75583 Paris Cedex 12

En cas de refus d'agrément de la transmission et à défaut de nouvelle proposition de cessionnaire de la part du Cédant, le Président de la Société doit, dans un nouveau délai de quatre (4) mois à compter de la dernière notification du refus, proposer à la Collectivité des associés de faire acquérir la totalité des actions ou Titres par un ou plusieurs cessionnaires qui devra(ont) être agréé(s) par la Collectivité des associés selon les conditions de majorité précisées ci-avant.

La personne qui souhaite réaliser une transmission de ses actions ou Titres peut renoncer à tout moment à son projet.

Sur proposition du Président et après décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité déterminées à l'article 17 ci-après, la Société peut également racheter, avec l'accord de celui qui voulait les transférer, les actions ou Titres dans le respect des dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce. Dans ce cas, la Société est tenue, soit de les céder dans un délai de six mois au profit de personnes cessionnaires dûment agréés par la Collectivité des associés ou de les annuler. En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions en numéraire, il ne sera pas tenu compte de ces actions acquises par la Société pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions.

La régularisation du transfert au profit du ou des acquéreurs doit être effectuée par la personne souhaitant transférer dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision d'agrément ou, en cas de contestation du prix, à compter de la notification aux parties de la décision de l'expert chargé de déterminer le prix des actions par la stricte application des conditions de détermination du prix des actions prévues par les présents statuts.

A défaut pour la personne souhaitant transférer des Titres de déférer à cette régularisation, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le Président de la Société peut procéder à la régularisation des transferts de Titres et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations, puis notifier le transfert à la personne concernée dans les dix jours de sa date.

Tout projet de nantissement d'actions de la Société doit être préalablement notifié au Président de la Société selon les modalités indiquées ci-avant et faire l'objet d'un agrément préalable de la Collectivité des associés selon les règles de majorité précisées ci-avant. En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions. Le consentement ainsi donné à un projet de nantissement d'actions emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

13.2 Détermination du prix des actions de la Société (Art. L. 227-18 du Code de commerce)

Conformément à ce qui est prévu par l'article L.227-18 du Code de commerce, le présent article des statuts de la Société a pour objet de préciser expressément les modalités impératives de détermination du prix des actions de la Société, notamment lorsque celle-ci met en œuvre une clause introduite dans lesdits statuts en application des articles L.227-14 (agrément), L.227-16 (exclusion) et L.227-17 (changement de contrôle d'une société associée) du Code de commerce.

En conséquence, pour toute transmission d'action de la Société, le prix de l'action est déterminé obligatoirement et impérativement dans les conditions et selon les modalités indiquées ci-après.

Comme l'autorisent les dispositions des articles L.227-16 et L.227-18 du Code de commerce susvisés, il est expressément convenu dans les présents statuts une modalité spécifique de détermination du prix des actions en cas d'exclusion survenant avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date à laquelle l'associé exclu a initialement acquis la qualité d'associé de la Société. Toutefois, cette modalité spécifique n'est pas applicable en cas d'exclusion consécutive au décès, à l'incapacité juridique, à l'invalidité de catégorie 2 ou 3 (telle que définie par la législation française de la Sécurité sociale) ou au départ en retraite de l'associé personne physique ou du représentant légal de la personne morale associée.

Ainsi, dans l'hypothèse d'une exclusion survenant avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date à laquelle l'associé exclu a initialement acquis la qualité d'associé de la Société, le montant du prix de cession des actions de l'associé exclu retenu sera celui auquel ce dernier avait acquis lesdites actions de la Société majoré des frais, droits et taxes venus grever cette acquisition et diminué des dividendes éventuellement reçus depuis par ledit associé.

La détermination du prix d'une action de la Société est le résultat de l'application de la formule de calcul décrite ci-après intégrant une partie fixe "A" à laquelle s'ajoutent trois compléments de prix constituant la partie "B", tel que cela est indiqué ci-après.

.../...

13.2.1 Définitions :

Dans l'ensemble des présentes dispositions statutaires, les termes suivants sont définis ainsi qu'il suit :

« **Date de Référence** » :

A/.Lorsque l'associé ne remplit plus les conditions requises précisées à l'article 13.1 ci-dessus pour pouvoir être valablement agréé en qualité d'associé de la Société, la « Date de Référence » retenue pour déterminer la date à partir de laquelle la personne concernée n'est plus associée de la Société et doit par conséquent céder ses Titres, est :

a) Lorsque l'associé est une personne physique :

- la date de la cessation pour quelque raison que ce soit de ses fonctions salariées au sein d'une société du Groupe SETEC ou de son mandat social au sein de la Société,
- ou encore, le cas échéant, la date de son décès ou la date de la reconnaissance de son incapacité juridique ou de son invalidité de catégorie 2 ou 3 (telle que définie par la législation française de la Sécurité sociale).

b) Lorsque l'associé est une société dans laquelle la SOCIETE CIVILE SAS ou toute société du Groupe SETEC détient au moins une action ou une part sociale :

- la date de la modification de ses statuts ayant pour effet de conférer à l'usufruitier un droit de vote pour d'autres décisions que celles relatives à l'affectation des résultats, et/ou la date à laquelle le solde de son capital et des droits de vote n'est plus détenu par une ou plusieurs personnes physiques ayant la qualité de salarié au sein d'une société du Groupe SETEC ou de mandataire social au sein de la Société,
- et/ou la date à laquelle elle n'est plus uniquement représentée par une ou plusieurs personnes physiques ayant la qualité de salarié au sein d'une société du Groupe SETEC ou de mandataire social au sein de la Société,
- et/ou enfin, le cas échéant, la date du décès, de la reconnaissance d'une incapacité juridique ou d'une invalidité de catégorie 2 ou 3 (telle que définie par la législation française de la Sécurité sociale) affectant son principal associé et/ou représentant légal personne physique.

B/.Dans tous les autres cas, la « Date de Référence » retenue est la date de la décision collective des associés statuant sur le transfert des Titres.

« **Bilan** » : désigne les comptes sociaux de la Société tels que déposés auprès des services de l'administration fiscale.

« **Dernier Bilan** » : désigne les derniers comptes sociaux de la Société tels que déposés auprès des services de l'administration fiscale à la Date de Référence.

« **Périmètre de Consolidation** » : périmètre légal, quelle que soit la méthode de consolidation retenue, arrêté à la date du **Dernier Bilan**, comprenant les sociétés que la Société contrôle directement ou indirectement.

13.2.2 Détermination de la partie "A" :

La partie "A" est égale à la somme des valeurs des titres des sociétés entrant dans le **Périmètre de Consolidation** de la Société, le calcul s'effectuant société par société, à laquelle s'ajoute la valeur de la Société.

$$A = \frac{\text{SN SETEC ORGANISATION} + \text{Ste}^{(1)} + \text{Ste}^{(2)} + \text{Ste}^{(3)} + \dots \text{etc.}}{N}$$

Le montant global par action de la partie "A" résultant des calculs définis ci-dessus ne pourra pas être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société. Si toutefois le calcul donnait une valeur inférieure au montant nominal d'une action, la différence sera déduite de la partie B dans les conditions définies à l'article 14.2.3 ci-après ; en cas de différence négative, la valeur zéro (0) sera retenue.

.../...

Ste (x)	=	[[KP(x) x %PP(x)] – PA SETEC ORGANISATION
KP	=	Montant des capitaux propres apparaissant au Dernier Bilan de la société concernée (Ste(x)), (après consolidation de ses filiales et sous-filiales) après déduction, le cas échéant, des dettes latentes suite à toutes subventions et abandons de créances, avec retour à meilleure fortune, et après retraitements (*) éventuels conformes aux normes comptables.
%PP	=	Pourcentage des titres détenus en pleine propriété et en nue-propriété par la Société dans la société concernée.
PA SETEC ORGANISATION	=	Valeur brute comptable des titres de la société concernée, dans les livres de la Société
SN SETEC ORGANISATION	=	Montant des capitaux propres apparaissant au Dernier Bilan de la Société, mis à jour à la date de la cession des Titres des opérations suivantes :
		<ol style="list-style-type: none"> 1 - AUGMENTATION <ul style="list-style-type: none"> - du montant de l'augmentation du capital social, si elle est affectée en numéraire, entre la date du dernier Bilan et la date de cession, - du montant de la prime d'émission liée à cette augmentation de capital. 2 - DÉDUCTION <ul style="list-style-type: none"> - du montant des titres détenus par la Société en pleine propriété, - du montant des distributions effectuées par la Société entre la date du dernier arrêté des comptes annuels et la date de cession, - du montant des acomptes distribués par la Société et compris dans le dernier arrêté des comptes annuels mais pas encore affectés par une Assemblée Générale, - le cas échéant, du montant des impôts latents de distribution sur les autres postes que la réserve contractuelle.
N	=	Nombre total d'actions composant le capital pleinement dilué de la Société à la Date de Référence .

(*) Certains retraitements sont opérés sur les capitaux propres des sociétés lors du calcul de la partie A et sur les résultats lors des calculs des parties B. Ils n'obéissent pas aux règles de retraitements de consolidation telle que défini dans le règlement 99.02 du Comité de Règlement Comptable.

Par convention, les retraitements effectués sont les suivants :

- Annulation de certaines opérations internes, étant précisé que les profits inclus dans les stocks des affaires non gestionnaires ne sont pas annulés,
- Amortissement, d'une durée de cinq ans sauf exception dûment autorisée par le Président, des éléments incorporels (fonds de commerce), non amortis dans les comptes sociaux,
- Déduction sur les capitaux propres des subventions et abandons de créances (à l'intérieur du **Périmètre de Consolidation**), avec retour à meilleure fortune, restant dus et réintégration dans les résultats de l'effet de ces clauses de retour à meilleure fortune,
- Déduction des dividendes reçus des filiales entrant dans le **Périmètre de Consolidation**
- Neutralisation du résultat des sociétés transparentes entrant dans le **Périmètre de Consolidation**
- Aucun retraitement des impôts sur les différents éléments retraités sauf en ce qui concerne les retraitements des clauses de retour à meilleure fortune

Par convention, le principe suivant est retenu :

- L'acquisition d'une société étrangère soumise au contrôle des changes (ou dans une zone à risque) fait l'objet de la neutralisation du badwill (quote-part de situation nette-prix d'achat des titres > 0).

13.2.3 Détermination de la partie "B" :

La partie "B" est calculée sur la base de trois (3) années consécutives de résultat net comptable des sociétés entrant dans le **Périmètre de Consolidation**, le calcul s'effectuant société par société.

Aucun retraitement ne sera effectué dans le cas où l'exercice comptable d'une société entrant dans le **Périmètre de Consolidation** de la Société est inférieur ou supérieur à douze (12) mois.

.../...

Au jour de la cession, le premier des trois résultats retenus est égal à la somme du résultat de la Société (R1 SETEC ORGANISATION) et des autres sociétés (R1 Ste^(x)) entrant dans le Périmètre de Consolidation de la Société (sans référence au règlement 9902 du Comité de Règlement Comptable), qui seront constatés dans les comptes sociaux de chaque société, qui suivent ceux retenus pour calculer la partie "A" ci-dessus, et après retraitements ^(*) éventuels conformes aux normes comptables.

Si une partie "B" pour une année donnée est négative, la valeur zéro (0) sera retenue et la valeur négative sera imputée sur les résultats positifs de la société concernée de la ou des années suivantes, à savoir :

- pour B₁, après déduction s'il y a lieu du négatif constaté lors du calcul de la partie "A", sur les résultats positifs des deux années suivantes ;
- pour B₂, sur le résultat positif de l'année suivante ;
- si B₃, déduction faite des négatifs antérieurs, est négatif ou nul, il sera retenu pour zéro (0).

Calcul des valeurs "B" d'une action :

$$B_1 = \frac{R1 \text{ SETEC ORGANISATION} + R1 \text{ Ste}^{(1)} + R1 \text{ Ste}^{(2)} + R1 \text{ Ste}^{(3)} + \dots \text{etc.} - PScp}{N}$$

$$B_2 = \frac{R2 \text{ SETEC ORGANISATION} + R2 \text{ Ste}^{(1)} + R2 \text{ Ste}^{(2)} + R2 \text{ Ste}^{(3)} + \dots \text{etc.} - PScp}{N}$$

$$B_3 = \frac{R3 \text{ SETEC ORGANISATION} + R3 \text{ Ste}^{(1)} + R3 \text{ Ste}^{(2)} + R3 \text{ Ste}^{(3)} + \dots \text{etc.} - PScp}{N}$$

$$R1 \text{ Ste}^{(x)} = [Rn1(x) \times \%PP(x)]$$

$$R2 \text{ Ste}^{(x)} = [Rn2(x) \times \%PP(x)]$$

$$R3 \text{ Ste}^{(x)} = [Rn3(x) \times \%PP(x)]$$

Rn1 = Premier résultat net comptable de la société concernée qui sera constaté dans le premier **Bilan** suivant le **Dernier Bilan** retenue pour calculer la partie "A", augmenté des résultats de ses filiales après consolidation et après retraitements éventuels conformes aux normes comptables.

Rn2 = Résultat net comptable qui sera constaté dans le deuxième **Bilan** suivant le **Dernier Bilan** de la société concernée, augmenté des résultats de ses filiales après consolidation et après retraitements éventuels conformes aux normes comptables.

Rn3 = Résultat net comptable qui sera constaté dans le troisième **Bilan** suivant le **Dernier Bilan** de la société concernée, augmenté des résultats de ses filiales après consolidation et après retraitements éventuels conformes aux normes comptables.

%PP = Pourcentage des titres détenus en pleine propriété et nue-propriété par la Société dans la société concernée au jour de la cession de la partie A

PScp = Montant dû par la Société au titre d'acquisitions de titres réalisées antérieurement à la date de clôture du **Dernier Bilan** et pour lesquelles la détermination des compléments de prix est en cours

N = nombre total d'actions composant le capital pleinement dilué de la Société à la **Date de Référence**.

13.2.4 Recours à un expert

En cas de contestation sur le calcul du prix d'une action de la Société, celle-ci sera définitivement réglée par un expert indépendant désigné d'un commun accord par les parties ou à défaut, par le Président du Tribunal de commerce de Paris saisi par l'une d'elles.

.../...

Cet expert sera tenu d'appliquer exclusivement la méthode de valorisation décrite ci-dessus qui, expressément acceptée, lie définitivement les associés.

Les frais de l'expertise seront supportés par le cédant.

Une fois désigné, l'expert dispose d'un délai de trois (3) mois pour remplir sa mission. Si l'une des parties tarde à répondre à ses demandes, ce délai sera automatiquement suspendu, cinq (5) jours après la mise en demeure écrite de l'expert et jusqu'à la réception des réponses, sans que cette suspension du délai imparti à l'expert puisse excéder un (1) mois.

L'expert sera tenu de respecter le principe du contradictoire. Il soumettra aux parties un pré-rapport en les invitant à formuler leurs observations dans un délai qui ne sera pas inférieur à huit (8) jours sans pouvoir excéder trente (30) jours.

Il a compétence pour régler les éventuelles difficultés que pourrait soulever l'interprétation des clauses statutaires.

13.2.5 Règlement du prix des actions ou Titres

Pour toute transmission d'action, le prix de la ou des actions sera payé de la manière suivante :

- ½ de la partie A : au plus tard le 12 septembre (ou le premier jour ouvré précédent) de l'année qui suit la **Date de Référence**.
- ½ de la partie B₁ : au plus tard le 12 septembre (ou le premier jour ouvré précédent) de l'année qui suit la date de signature de l'acte du premier complément de prix.
- ½ de la partie B₂ : au plus tard le 12 septembre (ou le premier jour ouvré précédent) de l'année qui suit la date de signature de l'acte du deuxième complément de prix.
- ½ de la partie B₃ : au plus tard le 12 septembre (ou le premier jour ouvré précédent) de l'année qui suit la date de signature de l'acte du troisième complément de prix.
- Le solde, c'est-à-dire la moitié du montant total, est payable par quart : au plus tard le 31 décembre des années 5 à 8 suivant l'année de la **Date de Référence**.

Les sommes dues au titre de ce crédit vendeur porteront intérêts au taux nominal du livret A. Les intérêts seront arrêtés annuellement au 31 décembre et payés au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Le point de départ du crédit vendeur est le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la cession des actions.

Par dérogation aux dispositions précédentes, les sommes dues au titre de la partie A et des parties B, si elles sont connues, seront réglées au comptant aux héritiers en cas de décès du cédant ou en cas de cession consécutive à un décès. Les parties B non connues seront réglées au comptant à la date de signature des actes de compléments de prix correspondants.

A cet effet, toutes les dispositions seront prises pour faciliter les règlements des cessionnaires au titre des dispositions ci-dessus.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Est de plein droit exclu de la Société et doit impérativement céder ses Titres de la Société, tout associé personne physique ou personne morale ne remplissant plus les conditions requises précisées à l'article 13.1 ci-dessus pour pouvoir être valablement agréé en qualité d'associé de la Société.

L'exclusion est signifiée à l'associé concerné par le Président de la Société, par tout moyen de son choix, étant observé que le Président a tout pouvoir pour estimer si les conditions de l'exclusion telles que prévues par les présents statuts sont ou non remplies.

Ce retrait forcé prend effet à la **Date de Référence** à laquelle l'associé concerné ne remplit plus les conditions requises telles que définies à l'article 13.1 ci-dessus pour pouvoir être valablement agréé en qualité d'associé de la Société et le demeurer.

.../...

Ce retrait forcé entraîne de plein droit et immédiatement pour la personne concernée la perte de la qualité d'associé de la Société ainsi que la caducité de tous les droits attachés aux actions détenues par elle jusqu'au transfert desdites actions à une autre personne remplissant les qualités requises pour être valablement associée de la Société.

L'associé exclu ou ses ayants-droit sont ainsi tenus de céder la totalité de leurs actions et/ou Titres émis par la Société.

Dans le délai de deux (2) mois suivant l'événement qui provoque le retrait forcé, l'associé à qui la mesure est appliquée ou ses ayants-droit ont la faculté de demander la réunion en sa présence d'un Comité ad hoc composé du Président, d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué (s'il en a été nommé au moins un) et de l'Associé détenant le plus de voix attachées aux actions composant le capital de la Société (le cas échéant, s'il s'agit de l'associé exclu, de l'Associé arrivant au second rang). L'associé exclu ou ses ayants-droit pourront ainsi être entendus par ce Comité spécialement constitué.

Conformément aux dispositions des articles L. 227-16 et L. 227-18 du Code de commerce, le prix de cession des actions ou Titres de l'associé exclu sera déterminé exclusivement par la stricte application des modalités fixées à l'article 13.2 ci-dessus.

Le rachat des actions ou Titres de l'associé exclu a lieu dans un délai de six (6) mois suivant la date d'effet de l'exclusion selon les conditions et modalités prévues à l'article 13 ci-avant.

A défaut pour l'associé exclu ou ses ayants-droit de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse les ayant invités à s'exécuter dans un délai de quinze (15) jours, le Président de la Société peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations. Le teneur de la comptabilité titres de la Société passe alors les écritures sur les seules instructions du Président de la Société et la cession des actions ou Titres de l'associé exclu est dûment opposable à tous.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

15.1. Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, nommé par décision de la Collectivité des associés statuant à la majorité simple ou de l'Associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président sera, conformément à l'article L.2323-66 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis audit article. Les demandes par le Comité d'entreprise d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des décisions de la Collectivité d'associés ou de l'Associé unique devront être transmises au Président et réceptionnées par lui selon les modalités prévues aux articles R.2323-14 et R.2323-15 du Code du travail.

15.1.1. Pouvoirs du Président

a. Représentation légale de la Société :

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers, et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés ou de l'Associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

b. Délégations de pouvoirs

Le Président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

.../...

c. Limitation de pouvoirs : Autorisation préalable de la Collectivité des associés ou de l'Associé unique

Le Président doit, sauf à engager sa responsabilité personnelle, solliciter l'autorisation préalable de la Collectivité des associés ou de l'Associé unique :

- 1°) lorsqu'il consent, au nom de la Société, des garanties, des hypothèques ou des nantissements sur fonds de commerce, des cessions d'immeubles par nature, ainsi que toute autre sûreté réelle, tout engagement d'endettement, pour un montant supérieur à CENT MILLE (100.000) EUROS.
- 2°) lors de toute prise de participation directe ou indirecte dans toute société ou groupement, autre qu'une société ou groupement appartenant au Groupe SETEC,
- 3°) lors de la création d'une filiale, ou lors de la cession d'une filiale de la Société ayant pour effet de faire sortir cette société du Groupe SETEC.

15.1.2. Durée du mandat du Président

Le Président est nommé pour une durée maximale de six (6) années, renouvelable dans les mêmes conditions.

Quelle que soit la durée de ce mandat, les fonctions du Président (personne physique) prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle des associés tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 75 ans révolus.

15.1.3. Rémunération du Président et contrat de travail

Le Président personne morale ne perçoit aucune rémunération.

Le Président personne physique peut percevoir une rémunération, fixée le cas échéant, par décision de la Collectivité des associés ou de l'Associé unique. Il peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

15.1.4. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président de la Société prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ou lorsqu'il atteint l'âge limite ;
- par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, trente (30) jours au moins avant la date effective de la démission. Ce délai pourra toutefois être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, sur proposition d'un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins un tiers du capital social, par décision des associés prise dans les conditions définies à l'article 17 ci-après ou par l'Associé unique. La révocation n'a pas à être motivée et le Président révoqué n'aura droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, au titre de la révocation de son mandat.

15.2. Directeur(s) Général(aux) et/ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)

Sur proposition du Président ou de sa propre initiative, la Collectivité des associés, statuant à la majorité simple ou l'Associé unique, peut nommer un (1) à cinq (5) personnes physiques, associées ou non de la Société, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, chargées de l'assister.

15.2.1. Pouvoirs du ou des Directeur(s) Général(aux) et/ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)

A l'égard des tiers, chacun des Directeurs Généraux et/ou des Directeurs Généraux Délégués est investi des mêmes pouvoirs que le Président de la Société, y compris la représentation légale de la Société qu'il peut valablement représenter et engager vis-à-vis des tiers comme ce dernier. Il les exerce dans les mêmes conditions, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

.../...

En outre, chaque Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué reste subordonné au Président dont la décision prévaut en cas d'opposition de ce dernier aux actes des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués portée à la connaissance des tiers.

En accord avec le Président, les associés déterminent lors de la nomination de chacun des Directeurs Généraux et/ou des Directeurs Généraux Délégués, l'étendue et la durée des pouvoirs qui lui seront conférés dans ses rapports avec les associés et la Société, étant précisé que les limitations de pouvoirs du Président s'imposent de fait également à chacun des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués. Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué dont les pouvoirs seraient ainsi limités engagerait sa responsabilité en les outrepassant.

En toute hypothèse, un Directeur Général Délégué ne pourra, sans mandat donné par le Président, par un Directeur Général, ou par la Collectivité des associés ou l'Associé unique consentir aucun aval, caution ou garantie quel qu'en soit le montant.

15.2.2. Durée du mandat du ou des Directeur(s) Général(aux) et/ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)

Chacun des Directeurs Généraux et/ou des Directeurs Généraux Délégués est nommé pour une durée maximale de six (6) années, renouvelable dans les mêmes conditions.

Quelle que soit la durée de ce mandat, les fonctions de chacun des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle des associés tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 75 ans révolus.

Si le Président décède, cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit, chacun des Directeurs Généraux et/ou des Directeurs Généraux Délégués conserve, sauf décision contraire de la Collectivité des associés ou de l'Associé unique, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

15.2.3. Rémunération du ou des Directeur(s) Général(aux) et/ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)

Chacun des Directeurs Généraux et/ou des Directeurs Généraux Délégués peut percevoir une rémunération fixée, le cas échéant, par la Collectivité des associés ou l'Associé unique.

Il peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail et obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

15.2.4. Cessation des fonctions du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ou lorsqu'il atteint l'âge limite ;
- lorsque les fonctions du Président cessent, à compter de la désignation du nouveau Président ;
- par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier au Président et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, trente (30) jours au moins avant la date effective de la démission. Ce délai pourra toutefois être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, sur proposition du Président ou sur proposition d'un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 50 % du capital social, par décision des associés prise dans les conditions définies à l'article 17 ci-après ou par l'Associé unique. La révocation n'a pas à être motivée et le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué révoqué n'aura droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, au titre de la révocation de son mandat.

.../...

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou doivent, lorsque les conditions légales sont réunies, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire(s) et suppléant(s) appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les Commissaires aux Comptes exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Ils sont nommés pour six exercices sociaux par la Collectivité des associés et exercent leur mission conformément à la loi.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont, le cas échéant, nommés, renouvelés et remplacés par décision collective des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 ci-après.

En cas d'astreinte de la Société à la publication des comptes consolidés, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant supplémentaires devront être désignés par la Collectivité des associés.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

17.1. Nature et conditions d'adoption des décisions de la Collectivité des associés ou de l'Associé unique

Les associés délibérant collectivement ou l'Associé unique, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes, selon les règles de majorité fixées ci-après (en cas de pluralité d'associés) :

A. Sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, les décisions des associés concernant les opérations suivantes :

- Agrément des cessions d'actions,
- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- Nomination, renouvellement et révocation du Président et des Directeur(s) Général(aux) et/ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s),
- Approbation des comptes annuels, bénéfiques et affectation des résultats, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, et le cas échéant, les décisions de prélèvements sur les réserves,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Modification des statuts (*sous réserve des modalités particulières précisées aux articles 4 et 12 des présents statuts*),
- Extension ou modification de l'objet social,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Création d'actions de préférence,
- Dissolution anticipée de la Société, nomination d'un liquidateur et approbation des comptes annuels en cours de liquidation,
- Et toute autre décision ne relevant pas de la liste du point B ci-après.

.../...

B. Sont adoptées à l'unanimité des associés les décisions concernant les opérations suivantes :

- Modification des clauses statutaires relatives aux transmissions de Titres (droit de préemption, agrément préalable, exclusion d'un associé et dispositions applicables en cas de changement de contrôle d'une société associée) ;
- Transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés,
- Transfert du siège social à l'étranger,
- Transformation de la SAS en société d'une autre forme.
- Et généralement, toute décision requérant l'unanimité des associés en application des dispositions légales.

17.2. Mode de consultation des associés

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et selon les conditions définies ci-après.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale (réunion tenue physiquement) ou sous forme de consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé.

Quel que soit le mode de consultation, les associés sont saisis des questions figurant à l'ordre de jour par le Président de la Société, à l'initiative de ce dernier ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins un tiers du capital social ou encore sur demande du Commissaire aux comptes de la Société.

Le Président de la Société arrête définitivement l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées aux associés ainsi que les termes du rapport qui sera présenté aux associés et généralement tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation.

En cas de carence, de refus ou d'empêchement du Président de la Société, la Collectivité des associés ou l'Associé unique peut être saisi(e) directement par un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins un tiers du capital social ou le Commissaire aux comptes de la Société agissant dans le cadre de sa mission de contrôle.

17.3. Convocation et Tenue des assemblées :

La convocation de la Collectivité des associés ou de l'Associé unique en assemblée est adressée aux associés par tous moyens (par voie postale ou électronique ou par remise en mains propres) dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut être réunie valablement sur convocation verbale et sans délai dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés.

Sur première convocation, un quorum des associés présents ou représentés, possédant au moins 50 % du capital, est exigé pour la tenue de l'assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être tenue sur seconde convocation sans condition de quorum.

Un bureau de l'assemblée générale est constitué et nommé, comprenant au moins un président de l'assemblée et un secrétaire de séance ainsi qu'un à deux scrutateurs, lorsque le nombre d'associés présents le permet.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. En son absence, l'Assemblée désigne elle-même son Président choisi soit parmi les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, soit parmi les associés.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire de séance qui peut ne pas être associé.

.../...

Le bureau détermine le mode de scrutin sous réserve de l'accord de l'assemblée. Les associés s'abstenant de voter sont considérés comme ayant voté contre la résolution proposée.

Les associés peuvent donner un pouvoir de représentation aux assemblées générales à tout associé de leur choix présent physiquement à l'assemblée. Les associés personnes morales ne peuvent être représentés aux assemblées générales que par leur représentant légal ou par un autre associé de la Société ayant reçu mandat à cet effet.

17.4. Consultations écrites :

En cas de saisine des associés sous forme de consultation écrite, le Président de la Société adresse, par notification individuelle avec accusé de réception, le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés ainsi que tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur lesdites résolutions. A ces documents est joint, en deux exemplaires, un bulletin de vote, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra recevoir les bulletins de vote dûment remplis. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception du bulletin de vote par la Société sera de DIX (10) jours à compter de sa date d'expédition ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Le vote dubitatif ou assorti d'une condition ne peut être pris en compte pour le calcul des voix.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué par lettre avec accusé de réception (recommandée ou remise contre signature), par courrier électronique avec accusé de réception ou par télécopie, dans le délai indiqué dans le bulletin de vote vaut approbation de l'ensemble des résolutions proposées.

17.5. Procès-Verbaux

Toute décision de la Collectivité des associés ou de l'Associé unique prise en assemblée générale ou par consultation écrite est constatée par un procès-verbal établi selon les formes indiquées ci-après.

17.5.1. Procès-verbal de l'Assemblée

Le procès-verbal, établi par le Président de séance et signé par l'ensemble des membres du bureau, indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

17.5.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le résultat de la consultation est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société ou, en cas de carence, de refus ou d'empêchement de ce dernier par un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué ou l'Associé titulaire ou représentant le plus grand nombre de voix, spécialement habilité à cet effet.

Le procès-verbal, rappelle les modalités de la consultation (date d'envoi des documents, délai pour répondre, etc...), les noms et prénoms des associés ayant participé au vote avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les bulletins de vote ainsi que les preuves d'envoi de ces bulletins aux associés sont annexés au procès-verbal, pour être classés dans les archives de la Société.

.../...

17.5.3. Acte sous seing privé

Les décisions de la Collectivité des associés ou de l'Associé unique, autres que celles devant obligatoirement être prises en assemblée, peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé valant procès-verbal de décision, signé par tous les associés ainsi que par le Président de la Société ou un autre dirigeant (Directeur Général ou Directeur Général Délégué).

L'acte indique notamment la liste des documents transmis préalablement aux signataires.

L'acte sous seing privé devra être retranscrit sur le registre des délibérations des associés.

17.5.4. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations de la Collectivité des associés ou des décisions de l'Associé unique sont établis et signés sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

17.5.5. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés, quelle qu'en soit la forme, sont valablement certifiées conformes par le Président de la Société ou un Directeur général ou un Directeur Général Délégué.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit et arrête annuellement les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion selon les dispositions légales applicables.

Il arrête également l'ordre du jour et le projet de résolutions qui seront proposés aux associés lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur ces comptes.

Tous ces documents sont mis à sa disposition Commissaire aux comptes de la Société dans les délais utiles lui permettant d'exercer sa mission.

La Collectivité des associés, délibérant dans les conditions définies à l'article 17, ou l'Associé unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

.../...

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la Collectivité des associés ou l'Associé unique peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions par décision collective des associés.

En outre, la Collectivité des associés ou l'Associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la Collectivité des associés ou l'Associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Conformément aux dispositions de l'article L.232-12 du Code de commerce, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le Commissaire aux comptes de la Société, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le Président de la Société peut décider du versement d'acomptes sur dividendes en numéraire avant l'approbation des comptes de l'exercice. Il détermine le montant de ces acomptes, qui ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini, ainsi que les modalités de leur mise en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article L.232-18 et suivants du Code de commerce, lorsque la Société comporte plusieurs associés, la Collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

.../...

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions légales. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, un associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la Collectivité des associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 ci-avant ou par l'Associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La décision collective des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.